

COUR D'APPEL DE LIÈGE
DOUZIÈME CHAMBRE

Répertoire n° 2013/7302

ARRÊT du 29 octobre 2013

2012/RG/1067

EN CAUSE DE :

CARRIERE DE PREALLE S.P.R.L., ayant son siège social à 6941 Durbuy (Aisne), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0404.373.303, ayant fait élection de domicile au cabinet de ses conseils, Maîtres PIRSON Alexandre et DELNOY Michel, avocats à 4000 LIEGE, rue Simonon, 13 ;
- **partie appelante**,

représentée par Maîtres DELNOY Michel et PIRSON Alexandre, avocats à 4000 LIEGE, rue Simonon, 13 ;

CONTRE :

1. **DUBOIS Albert**, agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentant légal de ses enfants mineurs d'âge Soline et Aline DUBOIS, domicilié à 6941 Heyd, rue Aisne, n° 11, ayant fait élection de domicile au cabinet de son conseil, Maître Alain LEBRUN, avocat à 4030 GRIVEGNEE (LIEGE), place de la Liberté, 6,
- **partie intimée**,

représentée par Maître LEBRUN Alain, avocat à 4030 GRIVEGNEE (LIEGE), place de la Liberté, 6 ;

2. **JACOT Sonia**, agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs d'âge Soline et Aline DUBOIS, domiciliée à 6941 Heyd, rue Aisne, n° 11, ayant fait élection de domicile au cabinet de son conseil, Maître Alain LEBRUN, avocat à 4030 GRIVEGNEE (LIEGE), place de la Liberté, 6,
- **partie intimée**,

représentée par Maître LEBRUN Alain, avocat à 4030 GRIVEGNEE (LIEGE), place de la Liberté, 6 ;

Vu les feuilles d'audiences du 24 septembre 2013, 22 octobre 2013
et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu l'arrêt du 13 juillet 2012 de la Cour de céans réformant le jugement prononcé par le tribunal de première instance de Marche-en-Famenne du 28 juin 2012 et les pièces de procédure qui y sont visées ;

Vu les conclusions et dossiers des parties ;

Antécédents et objet de l'appel

L'objet du litige et les circonstances de la cause ont été correctement et avec précision relatés par le premier juge, à l'exposé duquel la cour se réfère.

Il suffit de rappeler que :

- La sprl Carrière de Préalles exploite depuis 1946 une carrière de calcaire à Aisne, dans la commune de Durbuy. Le 21 novembre 2007, les époux Albert Dubois et Sonia Jacot acquièrent une maison d'habitation sise à Aisne, n°11, dans le voisinage de la carrière ;

- Se plaignant de nuisances consécutives à l'activité extractive qu'ils estiment illégale, les consorts Dubois-Jacot, agissant tant en leur nom propre qu'en leur qualité de représentants légaux de leurs filles mineures d'âge Soline et Aline Dubois, citèrent la sprl Carrière de Préalles devant le tribunal de première instance de Marche-en-Famenne le 1^{er} juin 2012 aux fins de :

* en débats succincts : entendre enjoindre à la partie citée de cesser toute activité des carrières de Préalles, sous peine d'une astreinte de 10.000 euros par jour ;

* au fond : entendre condamner la carrière de Préalles au paiement :

1°) pour l'ensemble du trouble de la jouissance de la famille et le praetium doloris de 400 euros par mois à partir du 6 octobre 2002 au 27 juin 2011 et du 28 octobre 2011 à ce jour ;

2°) des frais de réparation de fissures créés par les tirs de mine et qui seront réclamés tant sur la base de l'article 1382 du Code Civil que sur la base de l'article 544 du Code Civil, et ce pour un montant de 619,30 euros ;

3°) des frais médicaux d'Aline Dubois, de Soline Dubois et de Sonia Jacot ;

4°) des frais de constat d'huissier de justice ;

5°) d'une moins-value immobilière évaluée provisionnellement à 50.000 euros.

Se prévalant des termes de l'article 19 du Code Judiciaire, les époux Dubois-Jacot ont imposé à la sprl Carrière de Préalles de plaider en débats succincts devant le premier juge sur la demande de cessation immédiate des activités de la carrière.

Le premier juge a fait droit à la demande. Sur appel, la Cour de céans, a considéré que la demande formulée par les époux Dubois-Jacot excédait le cadre légal des débats succincts dans le cadre de l'aménagement d'une situation d'attente et a réformé la décision querellée.

Actuellement, quant au fond, les époux Dubois-Jacot réitèrent leurs demandes si ce n'est qu'à l'audience du 24 septembre 2013 ils précisent qu'à ce stade, ils limitent leur dommage à la période du 1^{er} juin 2007 au 26 juin 2011 indiquant que le 1^{er} juin 2001 correspond au délai de 5 ans antérieur à la citation introductive d'instance et le 26 juin 2011 à la date à laquelle un permis a été

délivré à la sprl Carrière de Préalles.

La sprl Carrière de Préalles postule que l'ensemble des prétentions des époux Dubois-Jacot soit déclaré non fondé.

Discussion

1. Historique des autorisations d'exploitation de la carrière de Préalles

Il appert des pièces déposées que les autorisations suivantes ont été accordées par les autorités administratives, savoir :

- le 28 septembre 1945, un permis de bâtir à Hector Quoibion et Nestor Bougard pour la construction d'un mur de soutènement le long de la voirie longeant la carrière de Préalles (pièce 37 dossier appelante),
- le 12 novembre 1945, Nestor Bougard introduit une demande, sur base de la réglementation alors en vigueur, afin d'obtenir une autorisation d'exploiter la carrière de Préalles. Il ressort de la délibération du collège communal de Heyd du 27 février 1951 que le site de la carrière est alors loué par la commune à Nestor Bougard, gérant de la société Carrière de Préalles, depuis le 10 décembre 1945 (pièce 38 dossier appelante),
- le 20 juin 1946, pour une durée illimitée, l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire (pièce 3 dossier appelante),
- le 5 octobre 1972, pour un terme expirant le 5 octobre 2002, l'autorisation d'étendre et d'exploiter une installation de concassage et de criblage de calcaire dans les dépendances d'une carrière à ciel ouvert autorisée par l'arrêté du 20 juin 1946 (pièce 39 dossier de l'appelante),
- le 5 octobre 1974, un permis de bâtir pour un hall-hangar à béton, un garage et des locaux situés sur le site de la carrière (pièce 40 dossier de l'appelante),
- le 16 janvier 1975, un permis d'exploitation d'une installation de concassage dans les dépendances d'une carrière à ciel ouvert, sur le site de la carrière de Préalles et ce, pour trente ans (16 janvier 2005) (pièce 41 dossier de l'appelante),
- le 9 novembre 1978, pour un terme expirant le 5 octobre 2002, l'autorisation d'établir une station de lavage, un crible, uneessoreuse, un bassin de décantation et une pompe immergée (pièce 42 dossier de l'appelante),
- le 22 août 1979, un permis de bâtir pour la construction d'un bureau et d'un pont bascule (pièce 4 dossier de l'appelante).

A la fin des années 1990 (pièce 43 dossier de l'appelante), une nouvelle route fut construite afin d'éviter un charroi continu à travers les installations de la carrière.

Le 23 janvier 1995, l'appelante introduit une demande de permis de bâtir ayant pour objet la modification sensible du relief du sol et la réalisation de certains travaux techniques. Cette demande fait suite à une interprétation administrative suite aux nouvelles dispositions légales en vigueur sur les carrières et notamment le décret du 23 décembre 1993 (pièce 44 dossier de l'appelante). Une autorisation est octroyée le 22 août 2001 (pièce 5 dossier de l'appelante).

Le 22 mars 2002, l'appelante introduit plusieurs demandes de permis d'extraction dont l'une porte sur le renouvellement des permis d'exploiter les dépendances existantes de concassage arrivant à l'échéance en 2002 et 2005 (pièces 39 à 42 dossier de l'appelante).

Le 14 mars 2005, l'agent VANDAMME du département de la police de l'environnement de la DGO3 dresse un procès-verbal pour infraction au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Il constate que, d'une part, la carrière ne dispose plus d'un permis d'environnement couvrant les dépendances de la carrière et, d'autre part, que la centrale à béton exploitée par Famenne Béton n'est pas couverte par un permis d'environnement. Ce procès-verbal (pièce 47 dossier de l'appelante) mentionne encore que les émissions de poussières ne sont pas problématiques et que le seul préjudice potentiel est le risque d'intrusion de calcaire de l'Aisne.

Le 14 septembre 2005, un permis unique est délivré à la sa Famenne Béton pour la construction et l'exploitation de la nouvelle centrale à béton située entre les installations accessoires à l'extraction de l'appelante et la sortie de la carrière (pièce 48 dossier de l'appelante).

L'appelante adresse un rappel à l'autorité administrative, le 10 avril 2006, quant aux demandes formulées en 2002 relativement à la prorogation des permis expirant en 2002 et 2005 et mentionnés ci-avant.

Des courriers seront échangés quant à ce entre les autorités régionale et communale courant 2006.

Face aux retards administratifs, une demande de permis globale couvrant l'ensemble des activités, dont celles qui ne sont alors plus couvertes par un permis, sera introduite par l'appelante en décembre 2010. Le 27 juin 2011, l'appelante reçoit le permis sollicité qui couvre ainsi l'exploitation tant de la carrière que de toutes ses dépendances.

L'asbl 'Terre Wallonne' et les intimés introduisent un recours administratif contre ce permis le 18 juillet 2011.

Par décision du 21 octobre 2011, le ministre infirme la décision prise le 27 juin 2011 et refuse donc le permis unique. Le motif est essentiellement lié à une interprétation de certains concepts et à la nécessité de réaliser une étude d'incidence (pièce 18 dossier de l'appelante). Un recours a été introduit devant le Conseil d'état par la sprl Carrière de Préalles ; la procédure est toujours pendante.

Parallèlement et pour faire face aux plaintes multiples des intimées à son encontre, l'appelante décide de réintroduire une demande de permis unique qui sera accompagnée d'une étude d'incidences sur l'environnement. Cette demande de permis vise l'ensemble des dépendances existantes ou projetées qui figuraient dans le permis abrogé à l'exception de trois bassins de décantation complémentaires et d'une légère extension de la carrière proprement dite.

L'appelante mentionne avoir, dans le cours de cette dernière demande, procédé à divers aménagements aux fins de réduire les émissions de poussière (mise en place d'un système d'arrosage sur la tête du ruban transporteur (pièce 58 dossier appelante) et de plaques de caoutchouc (pièce 55 dossier de l'appelante), pose de tarmac sur le chemin intérieur de la carrière menant vers la sortie (pièce 31 dossier de l'appelante), bétonnage de la zone située entre les bacs de nettoyage et le pont bascule (pièce 59 dossier de l'appelante).

Le 21 mai 2013, le département de la police et des contrôles de la DGO3 établit

un rapport de constat consécutifs aux plaintes des intimés et à l'audition des représentants de l'appelante. Il est notamment exposé que :

- l'exploitant a entamé des démarches en vue de régulariser sa situation administrative malgré qu'un recours est pendant au Conseil d'Etat,
- l'exploitant a réalisé certains travaux : l'entrée de la carrière est asphaltée, est installé un bac de nettoyage des roues de camion, la zone entre le bac de lavage et la bascule est bétonnée, un égouttage est placé le long des nouvelles voiries, le « stock-pile » est arrosé en permanence afin d'éviter l'éventuelle envol de poussières (pièce 60, page 3 dossier appelante),
- une infraction est retenue, savoir le fait d'exploiter un établissement classé sans permis d'environnement,
- le préjudice est décrit en ces termes : le rapport du 22 mars 2013, de monsieur Paul Vandamme, fonctionnaire chargé de la surveillance concluant, qu'en l'état, les émissions de poussières n'atteignent pas les limites extérieures de la carrière : pas de tiers lésé (pièce 60, page 4 dossier de l'appelante).

A la suite de ce rapport, une transaction de 1.000 euros est proposée à l'appelante par courrier du 22 mai 2013, proposition qui fera l'objet d'un paiement par virement du 31 mai 2013 (pièces 61 et 62 dossier de l'appelante).

2. Tant en termes de demande originaire que dans leurs conclusions d'appel, les parties intimées fondent leur demande d'indemnisation sur les articles 544 et 1382 du Code Civil. Il faut cependant constater que la demande en ce qu'elle se fonde sur l'article 544 du Code Civil ne fait l'objet d'aucun développement en termes de conclusions, le fondement se résumant en une ligne mentionnant la base légale.

L'article 1382 du Code Civil implique la réunion de trois éléments : une faute, un dommage et un lien causal entre cette faute et le dommage. La charge de la preuve repose sur le demandeur en indemnisation.

S'agissant de l'article 544 du code civil, et donc de la théorie des troubles de voisinage, les appelants estiment qu'il y a une rupture d'équilibre liée à l'exploitation de la carrière qui va bien au-delà des inconvénients normaux de ce qui est admissible.

3. En l'espèce, les parties intimées soutiennent que les appelants ont commis une faute :

- en exploitant la carrière sans permis d'environnement,
- en exploitant la carrière sans que les installations soient couvertes par un permis d'urbanisme,
- en exploitant la carrière le week-end, soit en dehors des heures d'exploitation qui ont été autorisées dans le permis unique du 27 juin 2011 actuellement abrogé.

Ils reprochent également à l'appelante d'avoir tardé dans la régularisation de sa situation administrative de la carrière et ce avec la complicité des autorités communales et régionales.

Dans leurs conclusions d'appel, les parties intimées développent un argumentaire nouveau selon lequel l'autorisation d'exploiter du 20 juin 1946 n'est pas valable

et qu'il aurait dû faire l'objet d'une nouvelle demande de permis d'exploiter sur la base de la procédure en vigueur en application de l'arrêté du régent du 11 février 1946 ; elles soutiennent que les permis d'urbanisme délivrés entre 1946 et 2001 ne couvrent que partiellement l'activité d'extraction.

Elles font valoir que leur qualité de vie est fortement diminuée du fait de l'activité de la carrière et mentionnent au titre de dommages :

- la saleté de leur habitation,
- l'impossibilité de profiter de leur jardin ou d'entretenir un potager,
- la vue totalement inesthétique qu'ils ont sur la carrière,
- les problèmes de santé de leur famille,
- certaines dégradations à leur habitation (fissures notamment),
- la moins-value immobilière de leur habitation mise en vente en 2009.

4. L'article 1^{er} de l'AR du 14 août 1933 concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert, applicable du 24 août 1933 jusqu'à l'entrée en vigueur du Règlement Général pour la protection du travail (ci-après R.G.P.T.) en date du 15 avril 1946, instaure un mécanisme d'autorisation d'exploiter les carrières à ciel ouvert sur la base de l'introduction d'une déclaration auprès de la députation permanente du conseil provincial compétent.

Les dispositions du R.G.P.T. relatives à l'autorisation d'exploitation ne s'appliquent pas aux carrières qui disposent déjà au moment de son entrée en vigueur des autorisations qui étaient requises préalablement et notamment sur base de l'AR de 1933. Il convient à cet égard de se référer aux articles 25 et 27 du R.G.P.T. qui énoncent :

- article 25 : « les établissements qui, postérieurement à leur mise en exploitation, viendraient à être classés, seront, dès lors, soumis aux dispositions du présent chapitre. L'exploitation pourra toutefois en être continuée sans autorisation préalable (...), moyennant l'observation des formalités ci-après. S'il s'agit d'établissements de première classe, les exploitants seront tenus de transmettre, à la Députation permanente, dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté de classement, une description exacte renfermant les indications prévues à l'article 3, ainsi que les plans des lieux, dont question au même article.

Ces documents, après constatations de leur exactitude par les fonctionnaires chargés de la surveillance, seront visés par la Députation permanente et tiendront lieu d'arrêté d'autorisation. S'il s'agit d'établissement de deuxième classe, les exploitants devront dans le même délai que ci-dessus et en produisant le plan dont question à l'article 3, signaler l'existence de leur installation au collège des bourgmestres et échevins qui leur donnera acte de cette déclaration ».

- article 27 : les carrières à ciel ouvert, régulièrement en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ne sont pas soumises aux dispositions qui précèdent en tant qu'elles visent l'autorisation préalable de l'exploitation.

En l'espèce, avant l'entrée en vigueur du R.G.P.T., la carrière la Préalle était exploitée et bénéficiait d'un droit de bail concédé par la commune et l'exploitation de la carrière avait fait l'objet d'une déclaration conforme à l'AR de 1933.

Ainsi, l'affirmation des parties intimées, (page 5 conclusions d'appel de synthèse) selon laquelle l'appelante ne rapporte pas la preuve que son exploitation a débuté régulièrement avant l'entrée en vigueur du R.G.P.T. ne trouve aucun écho dans les pièces déposées par l'appelante ; ce faisant, les parties intimées oublient que la charge de la preuve d'une telle assertion leur incombe.

Indépendamment de la controverse entre parties relativement à la nécessité ou non d'un permis de bâtir ensuite du décret du 23 décembre 1993, il faut constater qu'une demande de permis de bâtir a été introduite par l'appelante le 23 janvier 1995, soit avant la date limite prévue par le décret. Le permis sera obtenu le 22 août 2001 sans qu'il soit démontré que ce retard soit imputable à l'appelante.

Indépendamment de ces constats, il faut encore souligner que les griefs mis en exergue par les intimés sont sans lien causal avec les dommages dont ils se plaignent dès lors que leurs premières plaintes datent de 2010, qu'ils ont acquis l'immeuble à proximité de la carrière en 1997 et que la situation administrative de la carrière antérieure à ces dates est donc sans pertinence.

5. Il ressort des pièces à la disposition de la Cour que l'appelante disposait des autorisations utiles pour l'exploitation des dépendances de la carrière, autorisations qui expiraient le 5 octobre 2002 et le 16 janvier 2005 (voir l'historique des permis sous 1). Il est également établi que l'appelante a, en temps utile, introduit un dossier de renouvellement des permis.

Les errements de l'administration face à de nouvelles obligations liées à des modifications législatives ne sont pas le fait de l'appelante. Ainsi, en est-il du temps dont l'administration a disposé pour répondre aux demandes de permis de l'appelante. Le courrier d'un monsieur Marissiaux, pour le compte de différentes carrières des provinces de Namur et de Luxembourg, à l'administration régionale faisant état de leur situation d'impuissance dès lors que des demandes de permis introduites entre 1998 et 2004 n'avaient toujours aucune réponse en 2006 (voir pièce 46 dossier de l'appelante) est révélateur de la position de l'appelante en réponse aux griefs des intimés quant à sa situation administrative.

Il ne peut donc être conclut que le défaut de réponse à la demande de permis de mars 2002 soit imputable à l'appelante.

Les mésaventures de cette situation administrative se poursuivent actuellement devant le Conseil d'Etat puisque le permis unique obtenu le 27 juin 2011 a, ensuite, été abrogé. A ce stade, il ne peut être préjugé de ce que sera la décision de la juridiction administrative.

Sur ce point encore et pour répondre à un autre grief des intimés, il ne peut être retenu à faute le fait pour les appelants d'avoir uniquement usé de la voie de l'annulation et non de la suspension dès lors notamment que les conditions d'octroi d'une suspension d'un acte administratif sont très strictes et ne constituent en outre nullement un préalable obligé à l'annulation.

Cette situation administrative place sans aucun doute et indépendamment des considérations qui précèdent l'appelante dans une position infractionnelle sur le plan urbanistique. Ce constat a d'ailleurs été fait par l'autorité administrative

laquelle a dressé procès-verbal et a proposé une transaction à l'appelante, transaction honorée. Il reste que cette transaction pénale est sans effet quant aux conséquences civiles que peut induire une infraction pénale.

L'appelante en est parfaitement consciente dès lors qu'indépendamment du recours pendant devant le Conseil d'Etat, elle a introduit une nouvelle demande de permis unique, demande en cours d'examen.

6. Les parties intimées, en une seule ligne de conclusions, mentionne que « *le lien causal est évident* » entre la faute de la carrière et leur dommage. En réalité, il faut constater que les intimés ne lient pas tant leur dommage à la situation partiellement infractionnelle de la carrière mais plutôt à l'existence même de cette carrière, voire à son charroi. Elles précisent d'ailleurs en termes de conclusions, page 9, que si elles n'ont pas eu le réflexe initial de contester l'exploitation en cause avant 2011, c'est parce qu'elles pensaient que la carrière était couverte par les autorisations requises (conclusions page 9). Cela revient à soutenir que sans les aléas administratifs quant au permis, les parties intimées ne se seraient plaintes d'aucun dommage.

S'agissant du dommage d'ordre sanitaire allégué par les parties intimées, la cour constate que la D.G.O.3., dans son procès-verbal, mentionne en page 3 l'existence de rapports de constat du 13 avril 2011 lesquels précisent qu'à la suite des différentes visites, les poussières générées par l'activité de carrière et ses dépendances ne s'exportent pas vers le voisinage et du 22 mars 2012 qui indique que les émissions de poussières n'atteignent pas les limites extérieures de la carrière.

En page 4, à la rubrique préjudice/préjudicié, il est indiqué qu'il n'y pas de tiers lésé dès lors que les poussières n'atteignent pas les limites extérieures de la carrière.

Il faut encore constater que les rapports médicaux déposés par les intimées semblent plus se concentrer sur la situation administrative illégale de la carrière que de justifier un lien causal entre l'état de santé des intimés et l'activité de ladite carrière. L'origine des maladies chroniques (asthme) dont se plaignent les intimés n'est pas certaine et peuvent trouver d'autres causes dans l'habitat, l'environnement ou autre élément indépendant de la carrière.

En ce qui concerne le dommage d'ordre financier et plus particulièrement la moins-value de l'immeuble dont se plaignent les intimés, il faut constater que ces derniers ont mis en vente leur immeuble en 2009 à un prix supérieur de 33 % à son prix d'acquisition deux ans auparavant. Ils sont néanmoins en défaut de justifier de travaux d'aménagement qui justifieraient d'une telle plus-value sur leur immeuble.

Il faut donc constater que sur plan des articles 1382 et suivants du Code Civil, les intimés restent en défaut de justifier d'un dommage en lien causal avec la faute qu'ils imputent à l'appelante.

7. En termes de conclusions, de manière très sibylline, les parties intimées invoquent une violation de l'article 544 du Code Civil. En termes de conclusions,

on peut en effet lire, page 17 : « *Sur le trouble anormal de voisinage : il est demandé à surseoir à statuer sur ce chef de demande tant les fautes sont évidentes pour la période allant jusqu'au 13 juillet 2011* ». Interrogé par la Cour quant à ce, le conseil des parties intimées précise « *qu'en ce qui concerne sa demande de réserver à statuer sur la base juridique des troubles anormaux de voisinage, pour le cas ou par impossible la cour ne retiendrait pas la base de l'article 1382 du Code Civil, que la cour a les éléments utiles pour statuer dans ce cadre et donc il demande, le cas échéant, que cette base juridique soit aussi tranchée à ce stade* » (voir plumitif de l'audience du 24 septembre 2013).

L'équilibre entre les propriétés respectives, à la lumière duquel il y a lieu d'apprécier le caractère normal ou anormal de voisinage, doit être considéré comme existant au moment de l'achat par les intimés d'un bien immobilier situé à proximité d'une carrière exploitée depuis plus d'un demi siècle. Une fois fixés les rapports entre voisins, compte tenu des charges normales de voisinage, l'équilibre ainsi établi doit être maintenu entre les droits respectifs des propriétaires.

Si l'on doit se référer au dommage vanté par les parties intimées notamment à leur immeuble (fissures), rien dans les éléments soumis à la cour ne permet de conclure qu'elles sont dues à l'activité de la carrière.

Comme déjà souligné, il n'est pas plus démontré que les désordres sanitaires mentionnés par les parties intimées soient du fait de l'activité de la carrière.

S'agissant encore « *du déboisement* » par l'appelante d'une zone tampon, il faut constater que les photographies déposées (pièces 1, 55) ne permettent pas de conclure à un déboisement d'une zone à la lisière de la carrière et de l'habitat, dont celui des parties intimées mais plutôt d'une gestion de la végétation s'y trouvant. Rien ne permet de conclure que la taille de cette zone ait eu pour conséquence d'augmenter les émissions de poussières en dehors du site de la carrière. Il faut en outre constater que les parties intimées mentionnent certains travaux de taille dont rien n'établit qu'ils soient le fait de l'appelante, s'agissant d'abords de voirie et de l'Aisne.

Il importe encore de souligner qu'indépendamment de ce constat, l'appelante a pris des initiatives pour diminuer les émissions de poussières en conditions sèches telles la pose d'un tarmac, la mise en place d'un système d'humidification des transports...

Les parties intimées restent donc en défaut d'établir une rupture de l'équilibre des rapports établis entre elles et la carrière au sens de la théorie des troubles du voisinage.

8. Bien que non reprise en termes de dispositif, les parties intimées indiquent, page 19, de leurs conclusions « *que si la cour estimait que, préalablement à ce débat juridique, il y a lieu d'ordonner une expertise judiciaire quant à l'imputabilité, à la réalité et au montant des dommages dont la réparation est demandée, il y a lieu de faire savoir que les intimés, vu leur situation financière et vu la faute avérée prima facie de l'appelante, estiment que l'avance des frais d'expertise doit être mise à charge de cette dernière* ».

Outre que cette dernière assertion ne trouve pas plus d'assise dans les pièces soumises à l'appréciation de la cour, il résulte des considérations qui précèdent

qu'il n'y pas lieu à expertise.

9. Compte tenu des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu à réserver l'examen du dommage pour une période autre que celle déjà examinée.

PAR CES MOTIFS :

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

La Cour, statuant contradictoirement,

Dit l'ensemble des demandes d'Albert Dubois et de Sonia Jacot, agissant personnellement et qualitate qua pour leurs enfants mineurs Soline et Aline, non fondées et les en déboute ;

Les condamne aux dépens de l'appelante la sprl Carrière de Préalles liquidés à la somme admissible de 11.334,37 euros (indemnité de procédure d'instance et d'appel 5.500 euros x 2 et frais de signification de l'arrêt du 13 juillet 2012).

Ainsi jugé et délibéré par la **DOUZIÈME chambre** de la cour d'appel de Liège, où siégeaient le président Christiane MALMENDIER et les conseillers Jean-Pierre VLERICK et Myriam WILMART et prononcé en audience publique du **29 octobre 2013** par le président Christiane MALMENDIER, avec l'assistance du greffier Michel THOMAS.



Ch. MALMENDIER



J.P. VLERICK



M. WILMART



M. THOMAS

EXEMPT DE DROIT DE GREFFE

Art. 280 du Code des droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe

Délivré en exécution de l'article 792 ou 1030 du Code Judiciaire